

# **Loi (8885)**

## **modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (14 05) (Pour le logement des personnes en formation)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

#### **Art. 10, al. 2, lettre h (nouvelle)**

- h) favoriser la réalisation d'un programme de logements pour les personnes en formation

#### **Art. 11, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Un capital de dotation supplémentaire de 10 000 000 F est attribué à la fondation pour permettre la réalisation d'un programme de création de logements pour les personnes en formation au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre h.

#### **Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Fondation est administrée pour une durée de 4 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat : un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leur compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.